

FR_GERICHTE 603 2018 139 vom 10. Oktober 2019

FR Kantonsgericht, 2019-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2018_139

FR: FR_GERICHTE 603 2018 139 du 10 octobre 2019

IT: FR_GERICHTE 603 2018 139 del 10 ottobre 2019

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Öffentliches Gesundheitswesen

Erwägungen

E. 23

mai 1991 de procédure et juridiction administrative, CPJA; RSF 150.1), le recours est recevable en vertu de l'art. 114 al. 1 let. a CPJA en lien avec l'art. 127i al. 2 de la loi cantonale du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan, RSF 821.0.1), de sorte que le Tribunal cantonal peut en examiner les mérites; que, selon l'art. 77 CPJA, le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte des faits pertinents (let. b). En revanche, à défaut d'habilitation légale expresse, le Tribunal cantonal ne peut pas examiner en l'espèce le grief d'opportunité (art. 78 al. 2 CPJA); que, selon l'art. 68 al. 1 de la loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr; RS 412.10), le Conseil fédéral règle la reconnaissance des diplômes et des certificats étrangers de la formation professionnelle couverte par la présente loi; que, conformément à l'art. 75 al. 1 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr; RS 412.101), la Croix-Rouge Suisse est chargée, dans le domaine des professions de la santé, de la reconnaissance des filières de formation et des conversions des titres, ainsi que de la reconnaissance des diplômes et des certificats étrangers, jusqu'à l'entrée en vigueur des prescriptions fédérales sur la formation correspondante; que l'art. 12 de l'ordonnance cantonale du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12) prescrit que lorsque la compétence en matière de formation professionnelle appartient à la Confédération, à un organe intercantonal, à la Croix-Rouge ou à une autre organisation reconnue par la Direction, les titres de formation jugés équivalents par eux sont admis dans le canton (al. 1). L'équivalence est toutefois refusée si le titre invoqué ne confère pas à son ou sa titulaire le droit de pratiquer dans le canton ou le pays qui l'a délivré (al. 3);

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 que, pour ce qui a trait à la procédure d'autorisation cantonale, l'art. 75 al. 2 LSan prévoit que tout soin qui, compte tenu de la formation et de l'expérience requises pour le prodiguer, relève spécifiquement d'une profession de la santé soumise à la présente loi ne peut être fourni que par une personne au bénéfice de l'autorisation de pratiquer cette profession ou par une personne travaillant sous sa surveillance et sa responsabilité professionnelle; que, d'après l'art. 1 al. 1 let. q OFS, la profession de physiothérapeute est soumise à autorisation; que, selon l'art. 79 al. 1 LSan, est soumise à autorisation délivrée par la Direction la pratique à titre indépendant d'une profession de la santé (let. a) et la pratique à titre dépendant, sous propre responsabilité professionnelle, d'une profession de la santé (let. b); qu'à teneur de l'art. 80 al. 1 LSan, l'autorisation de pratiquer est délivrée aux professionnels de la santé qui sont au bénéfice du

ou des titres de formation requis en fonction de la profession ou d'un titre équivalent reconnu par la Direction (let. a), sont au bénéfice d'une expérience professionnelle suffisante (let. b), sont dignes de confiance et présentent, tant physiquement que psychiquement, les garanties nécessaires à un exercice irréprochable de la profession (let. c) et maîtrisent une des langues officielles du canton (let. d); que finalement, d'après l'art. 6 al. 2 let. i OFS, un titre de formation de niveau supérieur (degré tertiaire) au sens de la législation fédérale sur la formation professionnelle ou un titre de niveau correspondant délivré par une école reconnue par la Croix-Rouge est exigé pour la profession de physiothérapeute; qu'en l'occurrence, force est d'emblée de constater que, postérieurement au prononcé de la décision attaquée, le SEFRI a rejeté, par décision du 10 avril 2019, le recours interjeté par A._____ contre la décision de révocation de reconnaissance de son titre professionnel rendue par la CRS le 19 juin 2018; que, dès lors que cette décision du SEFRI est désormais définitive et exécutoire, le recourant n'est ainsi plus reconnu en Suisse en tant que physiothérapeute; qu'en conséquence, il ne remplit pas la première condition lui permettant d'obtenir une autorisation de pratiquer, au sens de l'art. 80 al. 1 let. a LSan; qu'au demeurant, ce refus d'autorisation respecte, à l'évidence, le principe de la proportionnalité et poursuit nécessairement un but d'intérêt public, l'obligation de reconnaissance des titres professionnels par un organisme fédéral permettant notamment d'assurer le fonctionnement correct d'une profession ainsi que de protéger le public contre ceux des représentants à qui ils pourraient manquer les qualités nécessaires; qu'ainsi, pour ce seul motif, A._____ ne peut pas prétendre à l'octroi de l'autorisation de pratiquer à Fribourg; que, partant, la question de savoir s'il doit ou non être considéré comme "digne de confiance" au sens de l'art. 80 al. 1 let. c LSan peut rester ouverte; qu'un éventuel examen de ce critère devra être opéré dans le cas où, suite à une nouvelle reconnaissance de son titre de physiothérapeute par la CRS, il déposerait une seconde demande d'autorisation de pratiquer dans le canton;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 que, seulement à ce moment-là, il conviendra d'évaluer s'il remplit les autres conditions de l'art. 80 al. 1 LSan, au vu de l'ensemble des circonstances; que, dans ces conditions, les autres griefs invoqués par les parties n'ont plus besoin d'être tranchés; qu'au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de refus d'autorisation de la DSAS du 22 août 2018 confirmée, dans son principe; que la requête tendant à pouvoir exercer pendant la durée de la procédure, devenue sans objet, est rayée du rôle; que, les frais de procédure, par CHF 1'000.-, sont mis à la charge du recourant qui succombe (cf. art. 131 CPJA); que, pour la même raison, il ne lui est pas octroyé d'indemnité de partie (cf. art. 137 CPJA); la Cour arrête : I. Le recours (601 2018 139) est rejeté et la décision de la Direction de la santé et des affaires sociales du 22 août 2018 confirmée, dans le sens des considérants. II. La requête (601 2018 140) de mesures provisionnelles, devenue sans objet, est rayée du rôle. III. Les frais judiciaires, par CHF 1'000.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais qu'il a versée. IV. Aucune indemnité de partie n'est allouée. V. Notification. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans le même délai, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, si seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 al. 1 CPJA). Fribourg, le 10 octobre 2019/mju/smo La Présidente : La Greffière :